

Arrêt

n° 310 636 du 31 juillet 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. DAGYARAN
Rue de l'Aurore 44
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juin 2023 par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire générale »), prise le 24 mai 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 8 février 2024.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA loco Me D. DAGYARAN, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous dites être de nationalité burkinabé, d'origine ethnique mossi et de religion musulmane. Selon vos déclarations, vous êtes né en 1990, à Zogla Polacé, province de Boulgou, région du Centre-Est, vous y avez vécu et votre famille s'y trouve toujours. Vous êtes sans affiliation politique. Votre père décède en 2012. La même année vous vous mariez et vous aurez ensuite trois enfants, deux filles nées en 2013 et en 2016 et un garçon né en 2018. Vous êtes commerçant de denrées alimentaires depuis 2010 (époque à laquelle vous avez arrêté l'école, en troisième année) et à ce titre, vous vous rendez régulièrement à Fada Ngouma, province du Ngourma, région de l'Est, comme dans le reste du pays. En 2012 et ensuite entre 2014 et 2017, vous vous rendez aussi régulièrement au Gabon pour vos affaires.

Dans la nuit du 02 au 03 octobre 2018, alors que vous êtes en déplacement pour votre commerce à Fada Ngourma (plus précisément Comin Yanga), province du Koulpélogo, région du Centre-Est, la maison de votre hôte est attaquée par des terroristes, vous êtes emmené dans la forêt, d'où vous parvenez à vous échapper.

Le 03 octobre 2018, vous quittez le Burkina Faso en bus, vous transitez par le Togo et le Gabon, où vous prenez un avion pour la France, muni de votre passeport et d'un visa. Vous prenez ensuite un train pour la Belgique, où vous arrivez le 06 novembre 2018. Le 12 novembre 2019, vous introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités concernées car vous craignez les terroristes dans votre pays, qui s'en prennent aux gens à tout moment.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après analyse de vos déclarations, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En effet, vos explications concernant le motif de votre fuite sont lacunaires et entachées d'invraisemblances.

Ainsi, pour ce qui est des personnes à l'origine de vos craintes, vous n'apportez aucun élément permettant de les identifier autrement qu'en les appelant « terroristes » ou « groupes armés » et auxquels vous n'attribuez aucun signes précis (sauf qu'ils étaient en moto, masqués et au nombre de dix à vingt personnes) (voir NEP 15/03/2023, pp.10, 14).

Ensuite, vos explications sont confuses quant au problème rencontré avec les terroristes, puisque tantôt vous étiez trois à être enlevés, tantôt vous avez été enlevé avec trois autres personnes, ce qui fait quatre. Confronté à ce constat, vous avancez que la réponse dépend de la manière de poser la question, ce qui n'est pas pour convaincre. De plus, si vous datez votre enlèvement dans la nuit du 02 au 03 octobre 2018, vous situez votre fuite tantôt le jour suivant (le 03 octobre), tantôt trois jours plus tard (le 06 octobre), ce qui n'est pas pour convaincre non plus. D'autant que vous restez en peine de raconter ces trois jours, sauf en quelques termes extrêmement généraux (selon vos mots, vous étiez maltraité pour vous forcer à faire comme eux, s'en prenaient les uns les autres à mettre la panique et le désordre, sans toutefois vous forcer à faire quoi que ce soit, sans plus et dénués de tout vécu. Finalement vous ne donnez aucune substance à votre fuite, sauf à dire que « c'est arrivé comme ça » (vos mots) (voir rubrique 3.5 du Questionnaire, joint à votre dossier administratif et voir NEP 15/03/2023, pp.7, 12, 13, 15, 16, 18).

En conclusion de tous ces éléments, le Commissariat général estime que vos explications n'ont pas établi la crédibilité du problème invoqué à la base de votre demande de protection internationale.

Vous ne mentionnez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande, vous n'avez jamais rencontré d'autre problème au Burkina, que ce soit avec les autorités ou avec d'autres personnes (voir NEP 15/03/2023, pp.10, 11, 12).

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Burkina Faso (voir le COI Focus Burkina Faso « Situation sécuritaire », du 6 octobre 2022 disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burkina_faso_situation_securitaire_20221006.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) que cette dernière reste volatile et que les régions les plus touchées par la violence sont principalement celles du Sahel, et dans une moindre ampleur, celles de l'est, du nord, du centre-nord et de la Boucle de Mouhoun. Contrairement aux zones rurales, la situation dans les grandes

villes reste sous contrôle. Aucune attaque de grande envergure n'a eu lieu dans la capitale depuis 2019, ni dans les autres grandes villes du pays. Les groupes djihadistes n'y commettent pas d'attaques.

Le 30 septembre 2022, le Burkina Faso a connu un nouveau coup d'Etat. Des unités de l'armée se sont soulevées contre le lieutenant-colonel Paul-Henri Sandaogo Damiba, lui reprochant principalement sa mauvaise gestion de la situation sécuritaire. Après une médiation de chefs coutumiers et religieux, celui-ci a finalement accepté le 2 octobre de démissionner avant de s'exiler au Togo. Ibrahim Traoré, un capitaine de 34 ans, a officiellement été désigné président du pays, le 5 octobre.

Lorsque les armes ont retenti lors du coup d'Etat, deux personnes ont perdu la vie. Les soldats en colère ont ensuite pris le contrôle de plusieurs points névralgiques, comme la télévision publique. Un couvre-feu a été instauré pendant deux jours, de 21 heures à 5 heures. Par ailleurs, de nombreux habitants sont descendus dans la rue. L'ambassade de France et l'Institut français ont été pris pour cible (jets de pierres, débuts d'incendies, autres dégradations) par des dizaines de manifestants soutenant Ibrahim Traoré. Des soldats français ont tirés des gaz lacrymogènes. Au-delà des dégâts matériels, aucune source ne mentionne des personnes blessées ou tuées dans le cadre de ces manifestations.

Il ressort des informations précitées que, si Ouagadougou a été récemment le théâtre de protestations et de manifestations circonscrites au coup d'Etat du 30 septembre 2022, la capitale burkinabé continue à rester sous contrôle et la situation sécuritaire y est relativement stable.

Il ressort de ces mêmes informations que sur le plan sécuritaire, les civils résidant dans la capitale burkinabé et, dans les autres grandes villes du pays, demeurent relativement épargnés par les violences et le conflit armé qui affectent d'autres régions du Burkina Faso.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation à Fada Ngourma, où vous avez votre résidence habituelle, ne correspond pas à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à renverser la présente analyse. Votre carte d'identité atteste de votre identité et de votre nationalité, qui ne sont pas remises en cause. Votre carte d'électeur atteste que vous faites partie du corps électoral au Burkina Faso, ce qui n'est pas remis en cause non plus (voir pièces n°1 et 2 dans la farde Documents, jointe à votre dossier administratif).

Après l'entretien personnel, vous avez fait parvenir au Commissariat général la copie d'une attestation de dépôt de plainte et du procès-verbal d'audition par la police belge, concernant des faits de vols, discriminations et autres actes de malveillances dont vous vous déclarez victime au centre où vous résidez. Ces éléments ne sont toutefois pas en lien avec les problèmes invoqués à la base de votre demande de protection internationale.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou — si par exemple, il manque des éléments essentiels qui

impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin — l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e. a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1 Par le biais d'une note complémentaire du 31 janvier 2024 (dossier de la procédure, pièce 7), la partie défenderesse communique au Conseil un document de son service de documentation du 13 juillet 2023 intitulé « COI Focus. Burkina Faso. Situation sécuritaire »

3.2 Le dépôt de ce nouvel élément est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil le prend dès lors en considération.

4. Thèse du requérant

4.1 Le requérant invoque la violation des normes et principes suivants :

« [...] Violation de l'article 1A de la Convention de Genève, des articles 48/9 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause » (requête, p. 3).

4.2 En substance, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 En conséquence, il demande au Conseil de réformer la décision attaquée et partant, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, il sollicite l'annulation de la décision dont appel. A titre infiniment subsidiaire, il postule l'octroi du statut de protection subsidiaire.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2 Le requérant, de nationalité burkinabé, d'origine ethnique mossi et de religion musulmane, invoque en substance une crainte d'être tué par des terroristes en cas de retour dans la région du Centre-Est du Burkina-Faso. Il fait en particulier valoir qu'il a été enlevé par des terroristes dans la nuit du 2 au 3 octobre 2018.

5.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il dépose, ne permettent pas d'établir le bien-fondé de la crainte qu'il invoque.

5.4 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé de la crainte alléguée.

En effet, en se limitant en substance à reprendre les déclarations initiales du requérant, notamment lors de son entretien personnel devant les services de la partie défenderesse du 15 mars 2023, en les confirmant et en estimant qu'elles ont été suffisantes, la requête introductory d'instance n'oppose en définitive aucun élément qui serait de nature à contredire la motivation pertinente et suffisante de la décision querellée.

Force est par ailleurs de relever qu'en articulant de la sorte son argumentation, la requête introductory d'instance n'oppose en définitive aucun élément qui serait de nature à contredire, ou au minimum à relativiser, les motifs de la décision querellée qui relèvent à juste titre que l'intéressé reste dans l'incapacité d'apporter des précisions sur les terroristes dont il dit avoir été la victime (la partie n'exigeant pas d'avoir le nom précis de ces terroristes, mais bien des précisions permettant de les identifier et d'appréhender avec un tant soit peu de précisions leur nombre ou des éléments distinctifs) et sur le déroulement de son enlèvement et de sa période de rétention, ou d'expliquer les inconstances mises en avant dans l'acte attaqué – lesquelles se vérifient à la lecture du dossier administratif – concernant le nombre exact de personnes enlevées ou la durée de cette privation de liberté.

Plus généralement, le Conseil rappelle que la question pertinente ne consiste pas à déterminer si le requérant devait avoir connaissance ou non de telle ou telle information, ou encore s'il avance des explications ou justifications plausibles à ses ignorances ou incohérences, mais au contraire de juger si, au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, il est parvenu à donner à son récit une cohérence et une consistance suffisante, ce qui n'est pas le cas en l'espèce comme exposé *supra*.

Par ailleurs, en ce que la requête fait valoir que « le document COI invoqué par le CGRA date de 6 octobre 2022 et donc, plus de 6 mois, plusieurs événements tragiques , en particulier , des attentats ont toujours lieu » ou que « il existe bel et bien une situation d'insécurité au Burkina en raison de la présence importante de terroristes qui sème la terreur », si le Conseil ne conteste pas la situation d'insécurité qui prévaut actuellement dans le pays d'origine du requérant – le Conseil notant au surplus que le requérant, qui critique l'ancienneté des sources produites par la partie défenderesse à cet égard, ne produit pour sa part aucune source plus récente que celles figurant au dossier administratif -, il observe néanmoins que ces éléments d'informations ne concernent pas la situation personnelle du requérant et ne permettent dès lors pas de contribuer utilement à l'établissement des faits individuels allégués par le requérant et de démontrer qu'il aurait concrètement et personnellement été ciblé par les terroristes présents dans son pays d'origine, encore moins en raison d'un des critères de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

Enfin, dès lors que les faits allégués par le requérant ne sont pas tenus pour établis en l'espèce, le Conseil estime que les arguments de la requête - selon lesquels de tels faits pourraient être liés à l'appartenance du

requérant à un groupe social déterminé au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève ou qu'il serait dans l'impossibilité de revendiquer la protection de ses autorités nationales face à de tels faits – manquent en l'occurrence de pertinence.

5.6 Finalement, le Conseil estime que les pièces versées au dossier, et qui n'ont pas encore été rencontrées *supra*, manquent de pertinence ou de force probante. Le Conseil considère qu'il peut se rallier intégralement à l'analyse de tels documents (la carte d'identité du requérant, sa carte d'électeur ainsi que la copie d'une attestation de dépôt de plainte et d'un procès-verbal d'audition par la police belge), telle qu'elle a été faite dans la décision attaquée, dans la mesure où la requête reste muette face à une telle analyse.

5.7 Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute ne peut être accordé au requérant. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'établie pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus (à tout le moins celles visées sous les litera c) et e)) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

5.8 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire générale a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

5.9 En conclusion, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution ;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

6.2 S'agissant de l'article 48/4, § 2, sous l'angle de ses points a), et b), dès lors que le requérant n'invoque pas d'autres faits ou motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits et motifs manquent de crédibilité ou de fondement, force est de conclure qu'il n'existe pas dans son chef de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits et motifs, des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.3 Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle qu'afin qu'un statut de protection subsidiaire puisse être octroyé à un demandeur conformément à cette disposition légale, il doit

être question, dans son chef, d'une menace grave contre sa vie ou sa personne, en tant que civil, en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

Le Conseil rappelle également que cette disposition législative constitue la transposition de l'article 15, c) de la directive 2011/95/UE et que son contenu est distinct de celui de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH ») et que son interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

Dans le cadre de la présente analyse, il convient par conséquent de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji précité de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE »), qui distingue deux situations :

- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35) ;
- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

Dans son arrêt Elgafaji précité, la CJUE a également jugé que, lors de l'évaluation individuelle d'une demande de protection subsidiaire, prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la directive, il peut notamment être tenu compte de l'étendue géographique de la situation de violence aveugle ainsi que de la destination effective du demandeur en cas de renvoi dans le pays concerné, ainsi qu'il ressort de l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2011/95/UE (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 40).

Il ressort dès lors qu'une analyse par région de la situation sécuritaire s'impose pour pouvoir apprécier l'existence, dans le chef d'un demandeur, d'un risque réel au sens de l'article 15, paragraphe c), de la directive 2011/95/UE.

6.4 En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant est un civil au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, qu'il est de nationalité burkinabé et qu'il est originaire de Zigla Polacé, département de Garango, province du Boulgou, dans la région du Centre-Est du Burkina-Faso, région dans laquelle il résidait avant de fuir le Burkina Faso.

Au stade actuel de la procédure, le Conseil observe que les deux parties convergent à l'audience sur la circonstance qu'il prévaut actuellement, dans la région d'origine du requérant, à savoir le Centre-Est du Burkina Faso, une violence aveugle d'une intensité exceptionnelle, telle que tout civil court un risque pour sa vie ou sa personne du seul fait de sa présence dans cette région.

6.5 Le Conseil se rallie à cette analyse et constate à la lecture du dernier rapport du centre de documentation de la partie défenderesse produit par note complémentaire que « cette région est la plus touchée en termes d'attentats depuis janvier 2023 » (v. dossier de procédure, pièce 7, « COI Focus Burkina Faso. Conditions sécuritaires » mis à jour au 13 juillet 2023, p. 25). Ainsi, le Conseil estime qu'il ressort à suffisance des informations qui lui ont été communiquées et auxquelles il peut avoir égard, que la situation prévalant dans la

région d'origine et de résidence du requérant, soit la région du Centre-Est, peut être qualifiée de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 dès lors qu'elle se caractérise par un grand nombre d'incidents violents.

6.6 Dès lors que les informations fournies au Conseil par la partie défenderesse contient des indications sérieuses que la violence aveugle qui existe dans la région du Centre-Est du Burkina Faso atteint une intensité de nature exceptionnelle, le Conseil estime qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil originaire de cette région du Burkina Faso encourt, du seul fait de sa présence sur le territoire de celle-ci, un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle qui y sévit et ce, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

6.7 Partant, le Conseil estime qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le requérant, qui est un civil originaire de la région du Centre-Est du Burkina Faso, serait exposé en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6.8 En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et d'octroyer au requérant le statut de protection subsidiaire sur la base de de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un juillet deux mille vingt-quatre par :

F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F. VAN ROOTEN